

1)- CRÉATION D'UN CLUB AUTONOME :

Le but du Club de l'Amitié d'Anet : « *Création de liens d'amitié entre les personnes retraitées d'Anet* » est incompatible avec celui du Club de Bridge qui compte en son sein une majorité d'adhérents issus des communes environnantes et ne sont pas tous retraités.

J'ai demandé officiellement à Madame PAPON de réunir son Conseil d'administration pour éclaircir l'incident regrettable du changement de serrure sur la porte de la cuisine du Club. A l'occasion, je réitérerai ma demande de modification des statuts du Club de l'Amitié.

Je vais m'assurer auprès de Monsieur FAVRAT que, si nous quittons le Club de l'Amitié, nous disposerons toujours des locaux que nous partageons avec d'autres associations à la Fondation Texier-Gallas : Club de gymnastique (*), Grains de Soleil (*) et Club de l'Amitié. (*) Comme nous, ces associations ne sont pas réservées aux seuls habitants d'Anet.

A titre d'information, je l'interrogerai également sur le statut de ces locaux : qui de la Commune ou de la Fondation Texier-Gallas est propriétaire ou locataire ?

Sachez néanmoins que les statuts de la Fédération (Titre II – Article 7 - §2) précisent : « *Les clubs agréés, y compris les **sections bridge d'autres associations**, sont également régis par la loi du 1^{er} juillet 1901...* ». Le maintien du Club d'Anet au sein du Club de l'Amitié serait donc, sur ce point, compatible avec son affiliation à la F.F.B.

2)- AFFILIATION DU CLUB À LA F.F.B. :

Quelques adhérents s'opposent à l'idée d'affilier le club à la F.F.B. Plus que l'augmentation du coût de la cotisation, ils craignent que la course aux points d'expert tende à l'atmosphère et altère l'ambiance conviviale qui règne en son sein.

Il serait envisageable d'affilier le Club à deux conditions :

- 1 Seuls les adhérents volontaires seront licenciés.
- 2 Le club conserve un tournoi 'libre' une fois par semaine (le mardi par exemple) pour les adhérents non licenciés (et les autres).

Les statuts de la Fédération (Titre II – Article 7 - §3) précisent : « *Les **membres actifs** sont les licenciés ; la prise d'une licence, adhésion à la F.F.B. est obligatoire pour jouer dans un club agréé* ». Ils disent aussi (Titre II – Article 8 - §3) : « *Les membres actifs ne peuvent prendre leur licence que dans un seul club, mais ils peuvent être membres de plusieurs clubs* ». Dans ce cas, les **membres associés** d'un club 'B' sont ceux qui, étant licenciés dans un club 'A', n'ont pas à être licenciés dans le club 'B'. Je vais tenter de faire admettre, par le comité de Haute Normandie, le projet de statuts ci-joint. L'article 3 indique : « *Les adhérents du Club se composent des **membres actifs** et de **membres associés** qui payent au club une cotisation annuelle...* ». Le § 3, du même article, précise : « *Les membres **actifs** sont obligatoirement licenciés par le Club à la F.F.B.* ». Ce qui laisse sous-entendre que les membres associés sont licenciés dans un autre club... ou pas du tout ? Si la F.F.B. accepte nos statuts en l'état nous aurons étendu la notion d'adhérents associés à ceux qui ne sont licenciés ni dans notre club, ni ailleurs.